



Arrêt

**n°164 581 du 23 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 25 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2015, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour limité.

1.2. Le 25 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission séjour, qui lui a été notifiée le 14 octobre 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12 bis §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

rétablissement et l'éloignement des étrangers, à savoir

- *l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité i passeport national périmé depuis le 29/10/2014 conformément à l'article 26/1, §1er, alinéa 1,1° de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du,21/09/2011.*

- * *L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjours*

- » *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille*

- *un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande*

- *un certificat médical d'où il résulte qu' elle il-est pas atteinte d'une des maladies au point A h l'annexe de la loi du 15/12/1980»*

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la première partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 février 2015, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience

2.2. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse (Etat belge)

A l'audience, la première partie défenderesse a sollicité sa mise hors de cause.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour, introduite en application des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé « ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ». La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le courrier adressé par la partie défenderesse à l'administration communale compétente, le 25 septembre 2015, consiste en une instruction quant à la décision à prendre.

Il y a dès lors lieu de considérer que la première partie défenderesse a pris part à la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être donné suite à sa demande de mise hors de cause.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil observe que l'article 126 de la nouvelle loi communale, mentionné dans l'acte attaqué, concerne la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres, ainsi que la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.3. En l'occurrence « le fonctionnaire délégué » ayant pris l'acte attaqué pour « le Bourgmestre » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

3.4. Interrogée à cet égard, à l'audience, la première partie défenderesse s'est bornée à solliciter sa mise hors de cause.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen développé dans la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 25 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET